



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 85 du 10 octobre 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 85 du 10 octobre 2024**

### **HEBDO**

#### **SGAR**

Arrêté DDP n°2024/SGAR/484 du 07 octobre 2024 portant modification d'une subvention au titre de dotation de soutien à l'investissement public local, en faveur de Grand Lieu Communauté

#### **ARS**

ARS PDL - Arrêté DG-2024-35 du 25 septembre 2024 - portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN, Directrice de la Santé Publique et Environnementale

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/92-2024/72 du 3 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'ESAT ANAIS de Coulaines Sis à Coulaines et géré par la Fondation Anais (FINESS EJ 75 006 559 1)

Arrêté du 04/10/2024 modifiant la composition du conseil de surveillance du CHCL des Sables d' Olonne 85

Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/119-2024/44 du 8 octobre 2024 portant modification de l'arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1)

ARS\_PDL\_DOS\_ASP\_71\_2024\_85 du 08 octobre 2024 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 34 avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100)

ARS-PDL-DOS-ASP-70-2024-53-LBM du 08 octobre 2024 attestation de non opposition portant sur la déclaration d'ouverture d'un transfert du site du GCS la Mayenne à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200)

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

EJ n°2103651191

**Arrêté DDP n°2024/SGAR/484  
portant modification de la subvention au titre de la dotation de soutien  
à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/175 du 30 mai 2022, portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € à la communauté de communes Grand Lieu Communauté au titre de la DSIL 2022, pour le projet d'aménagement d'un itinéraire modes doux entre les communes de la Limouzinière et Saint-Colomban et les communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Lumine-de-Coutais ;
- VU** le courrier du président de Grand Lieu Communauté du 13 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les études du terrain concerné par la liaison ralliant La Limouzinière et Saint-Colomban ont permis d'identifier des contraintes techniques, ce qui a obligé la collectivité à adapter les aménagements sur ce secteur sous une forme plus légère par rapport aux travaux initialement projetés ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout, aux itinéraires initialement prévus, de l'itinéraire La Limouzinière – Saint-Philbert-de-Grand-Lieu permettra de compléter le maillage du territoire communautaire des liaisons douces et contribuer à la transition écologique par le remplacement de voitures individuelles par les modes de déplacements moins polluants ; que la transition écologique est une politique prioritaire de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien du montant de la subvention par la modification du taux de subvention attribué dans l'arrêté préfectoral susvisé permet de favoriser l'accès aux aides publiques au regard du montant prévisionnel des travaux à engager et d'affirmer le soutien de l'État à la réalisation du projet d'investissement de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du taux de subvention ne porte pas atteinte aux engagements européens et internationaux de la France, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 modifié susvisé est remplacé comme suit :

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Grand Lieu Communauté	Aménagement d'un itinéraire modes doux entre les communes de la Limouzinière et Saint-Colomban, les communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Saint-Lumine-de-Coutais et les communes de la Limouzinière et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	300 000,00 €	50,00 %	150 000,00 €

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 restent inchangées.

**Article 3** – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le **07 OCT. 2024**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
**Urwana GUERREC-HALLÉGUEN**

**Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-035 -**  
Portant délégation de signature à Madame Karen BURBAN-EVAIN  
Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les protocoles d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le Préfet de la Sarthe et Monsieur le Préfet de la Vendée ;

Vu la décision du 30 août 2023 portant désignation de Madame Karen BURBAIN-EVAIN en qualité de Directrice de la Direction de la santé publique et environnementale,

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Karen BURBAN-EVAIN, directrice de la Direction de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.6 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, notamment :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
  - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
  - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen BURBAN-EVAIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

### **ARTICLE 3**

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les décisions d'habilitation d'accès des personnels de l'Agence et de la cellule d'intervention en région Pays de la Loire de l'Agence nationale de santé publique aux traitements de données relatifs à la santé publique et environnementale ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de santé-précarité ;
- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé et des structures santé-précarité ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives aux déclarations des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures,

réponses), sauf courriers réservés ;

- les correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

1. Eaux destinées à la consommation humaine

*a. Actes relevant du Pôle Eaux potables*

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

*b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale*

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance, assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

### 3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

### 4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

### 5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

### 6. Prévention du risque de légionelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L 1321-1 et L 1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L 1335-4 du code de la santé publique ;

### 7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
  - création ou extension de chambre funéraire (articles L 2223-23 à 38 et R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
  - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L 2223-1 et R 2223-1 à R 2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
  - inhumation en terrain privé (L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
  - en cas de non-conformités signalées sur les crématoriums (articles L 2223-40 et D 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

### 8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R 3114-9 et R 3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R 3114-9 du code de la santé publique ;

#### 9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

#### 10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

#### 11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

#### 12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

#### 13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

#### 14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

#### 15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

#### 16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen BURBAN-EVAÏN :

I. Mme Evelyne RIVET, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué aux fins de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la

santé ;

- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de santé-précarité ;
- les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé et de santé-précarité ;
- les décisions relatives aux déclarations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques précarité (LHSS, ACT, LAM...).

II. M. Josselin VINCENT, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Delphine FORESTIER ont délégué aux fins de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.5.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les conventions signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements .
- les décisions d'habilitation d'accès au système d'information de veille et de sécurité sanitaire (SI-VSS) des personnels de l'Agence, ainsi que des personnels de la cellule d'intervention en région Pays de la Loire de l'Agence nationale de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT et de Mme Delphine FORESTIER, Mme Vanessa AUBARD dispose d'une délégué aux fins de signer les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, à l'exception des courriers réservés ou sensibles.

## **ARTICLE 5**

I. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, délégué permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, M. Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Daniel RIVIERE, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, M. Rodrigue LETORT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

II. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, délégué est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, Mme Raphaëlle HAVIOTTE et Mme Corinne LECLUSE en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Thierry POLATO, Mme Laëtizia VENTAL et M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;

- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Stéphane DAVENEL, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodrigue LETORT ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH.

**III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :**

- 1° Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle Eaux potables, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
- 2° M. Régis LECOQ, responsable du Pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
- 3° Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du Pôle Habitat et Espaces clos aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
- 4° Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable de la Mission régionale Lutte anti-vectorielle, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
- 5° M. Daniel RIVIERE, responsable de la Mission régionale Nuisances sonores, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
- 6° M. Rodrigue LETORT, responsable de la Mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
- 7° Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.14 et II.16 de l'article 3 ;
- 8° Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du Pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes de subvention mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

**IV. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :**

- 1° Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
- 2° Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à Mme Léa LEMAY et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;

- 3° Pour les actes visés aux II.4, II.5 et II.6 de l'article 3, à Mme Sandrine SAILLARD, Mme Laëtizia VENTAL et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 4° Pour les actes visés au II.3 de l'article 3, à Mme Sophie EGLIZAUD et à Mme Chrystèle LECHAUX - LE MELLAT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth KOUVTANOVITCH ;
- 5° Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS et Mme Magalie FARAMUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 6° Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- 7° Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Marie-Aude KERAUTRET, Mme Hélène BOURHIS, Mme Léa LEMAY, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
- 8° Pour les actes de subvention visés à l'article 1er, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

V. Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

## **ARTICLE 6**

1° Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

2° En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Karen BURBAN-EVAIN, Madame Julie FOURCADE dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel pour l'ensemble des personnels de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

3° Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé–Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

## **ARTICLE 7**

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-032 du 26 octobre 2023 est abrogé.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25/09/2024

  
Jérôme JUMEL

**ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/92-2024/72**

**Portant modification de l'autorisation de l'ESAT ANAIS de Couaines  
Sis à Couaines et géré par la Fondation Anais (FINESS EJ 75 006 559 1)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/MS/2010/37/72 du 26 octobre 2010 portant extension de capacité de 9 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ANAIS » sis à Saint Pavace géré par l'association ANAIS ;

**CONSIDERANT** que cette action n'entraîne aucun surcoût pour l'Assurance Maladie ;

**CONSIDERANT** que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Fondation ANAIS (FINESS 75 006 559 1) est autorisée à gérer un établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T) d'une capacité de 80 places.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	<b>ESAT ANAIS de Couaines</b>
<b>N° FINESS ETABLISSEMENT</b>	<b>72 001 470 3 Principal</b>
<b>N° FINESS JURIDIQUE</b>	<b>75 006 559 1</b>

Code catégorie	<b>246</b> <b>Etablissement et service d'aide par le travail</b>
Code discipline d'équipement	<b>908</b> <b>Aide par le travail pour Adultes handicapés</b>
Mode de fonctionnement	<b>47</b> <b>Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</b>
Code clientèle	<b>117</b> <b>Déficiência intellectuelle</b>
Capacités	<b>80</b>

**ARTICLE 3** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.


**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Directeur Exécutif de la Fondation ANAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03/10/24

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,

  
**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/114/2024**  
**Modifiant la composition**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (85)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT- APT/94/2022/85 du 23 septembre 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (Vendée) 85, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :**

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame le Docteur LEDORAY Véronique, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.


**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le 4 octobre 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,

Jérôme JUMEL





**Arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/119-2024/44**

**Portant modification de l'arrêté N° ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1) ;

**Vu** le CPOM 2017-2021 de Sésame Autisme en date du 26 décembre 2016 et ses avenants ;

**Vu** le CPOM 2022-2026 de l'Union VYV 3 Pays de la Loire en date du 30 décembre 2022 et ses avenants ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1) ;

**SUR** proposition de la Directrice par intérim de l'Autonomie et de la Santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/105-2024/44 du 30 juin 2024 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « Hameau Sésame » sis à La Montagne (FINESS ET 44 003 389 2) vers l'Union VYV3 Pays de la Loire (FINESS EJ 44 006 190 1) est modifié dans la dénomination du service (raison sociale) comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>ESAT Sésame services</b>
<b>Adresse</b>	<b>Territoire de La Montagne</b>
<b>N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT (ET)</b>	<b>44 003 389 2</b> <i>Principal</i>
<b>Catégorie d'établissement</b>	<b>246</b> <b>ESAT</b>
<b>Discipline d'équipement</b>	<b>908</b> <i>Aide par le travail pour adulte handicapé</i>
<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>47</b> <i>Accueil de jour et accueil en milieu ouvert</i>
<b>Catégorie de clientèle</b>	<b>437</b> <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>
<b>Capacité</b>	<b>68</b>

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** La fin d'autorisation, accordée pour une durée de 15 ans reste inchangée, soit le 2 janvier 2032 De même le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des services compétents,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex ) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice du Pôle Accompagnement et Soins – Vyv 3 Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire

A Nantes, le **8 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire

**Benjamin MEYER**

Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/71/2024/85**

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 34 avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-030 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1969 octroyant la licence n° 85#000173 à l'officine de pharmacie sise 34 avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100) ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 septembre 2024, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune des SABLES D'OLONNE (85100) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE BOSSARD » sise 34 avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100), entre Monsieur Christophe BOSSARD, représentant l'officine « PHARMACIE BOSSARD », et Madame Emmanuelle BOSSARD ;

Considérant la demande, en date du 07 octobre 2024, présentée par Monsieur Christophe BOSSARD, pharmacien titulaire de la licence n° 85#000173, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 DÉCEMBRE 2024 à minuit, de son officine de pharmacie sise 34 avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christophe BOSSARD, sise 34 avenue Georges Pompidou aux SABLES D'OLONNE (85100), est enregistrée à compter du 31 décembre 2024 à minuit ;

La licence n° 85#000173 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2 :** La licence de l'officine de pharmacie n° 85#000173 doit être remise, par Monsieur Christophe BOSSARD, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

08 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOS-ASP-70-2024-53**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire de la Mayenne, ayant son siège social au Centre hospitalier de Laval, 33 rue du Haut Rocher, CS 91525 à LAVAL CEDEX (53015), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site non ouvert au public sis 14 rue des Martyrs de la résistance à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), et la fermeture concomitante du site situé 1 quai du Docteur Georges Lefèvre à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 08 août 2024 et a fait l'objet d'un accusé réception sur démarches simplifiées en ce sens en date du 08 août 2024.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 septembre 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité pré-analytique, analytique et post-analytique et constituera un plateau technique. L'ouverture du nouveau site et la fermeture concomitante du site situé 1 quai du Docteur Georges Lefèvre à Château-Gontier sur Mayenne (53200) est prévue le 08 octobre 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 08 octobre 2024.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2024

La responsable du département Accès  
aux soins primaires,

  
Claire GABORIEAU

